

Du an mil huit cent cinquante-six, à heure du

ACTE DE MARIAGE d

âgé de ans, né à du mois d département mil
 le du mois d mil
 profession d domicile
 à département d fils d
 profession d
 N° domicilié à département d et d

Et d
 âgée de ans, née à département d
 le du mois d mil
 profession d domiciliée à
 d fille d département
 profession d domicilié à
 d et d département

Les actes préliminaires sont : 1°

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du Chapitre VI du titre V, livre 1^{er} du Code Napoléon, sur le *Mariage*, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du code Napoléon modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux,

ont déclaré qu'il été fait contrat de mariage, à la date du
 du mois d mil huit cent cinquante par devant
 M^r notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un

En présence de
 domicilié à département d âgé de
 profession d

De
 domicilié à département d âgé de
 profession d

De
 domicilié à département d âgé de
 profession d

Et de
 domicilié à département d âgé de
 profession d

Après quoi, moi
 faisant fonctions d'Officier de l'État civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties
 sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publique-
 ment dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi,